

qui a déterminé la parité d'office des divers fonctionnaires coloniaux au point de vue de la pension de retraite, porte, en ce qui concerne les receveurs de l'enregistrement, l'annotation suivante (*Bull. offic.*, p. 191, 2^e semestre 1880) :

« La retenue de 5 % porte sur les trois quarts des sommes « constituant l'ensemble des divers émoluments des receveurs. Le « dernier quart est passible de la retenue de 3 % seulement. »

Les termes de cette note ont donné lieu de penser, dans l'une de nos colonies, que la retenue de 5 % devait frapper indistinctement les émoluments de toute nature payés à ces comptables, à quelque titre que ce fût. Telle n'a pas été la pensée du Département, qui a entendu que pour les receveurs de l'enregistrement la retenue de 5 0/0 ne portât que sur les trois quarts des traitements de parité d'office, c'est-à-dire sur la portion de ces traitements qui sert de base à la liquidation de la pension de retraite.

Le décret du 13 juillet doit être considéré comme n'ayant modifié en rien la situation des receveurs de l'enregistrement telle qu'elle a été réglée par les dépêches ministérielles des 23 octobre 1878 et 30 novembre 1879. Par suite, l'annotation marginale portée au bas du tableau annexé à ce décret doit être interprétée en ce sens que la retenue de 5 % ne porte que sur les trois quarts des émoluments qui constituent le traitement de parité d'office, et que tout ce que les receveurs perçoivent au delà est passible de la retenue de 3 0/0, comme toutes les autres allocations budgétaires.

Je vous prie d'adresser à qui de droit des instructions en conséquence.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 275. — *ARRÊTÉ ministériel portant modification de l'arrêté du 23 octobre 1871 qui détermine les attributions des diverses directions de l'administration centrale de la marine et des colonies.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1871 déterminant les attributions des diverses directions de l'administration centrale de la marine et des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La direction du personnel aura désormais l'initiative des